

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F767

Référence de dépôt : L250316512

Déposé le 24/09/2025

FANFARE KEHLENAssociation sans but lucratif
8, Rue du Centre, L - 8282 Kehlen
F767**Formulaire de réquisition**

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal**Dénomination**

Dénomination FANFARE KEHLEN

Traduction(s) de la dénomination

Traduction Kielener Musek

Adresse e-mail de l'entité

Adresse e-mail de l'entité comite@fanfare-kehlen.lu

Objet

Objet Le but de l'Association est le développement et la promotion de la pratique et de la formation musicale. A cet effet l'Association peut mettre en œuvre les activités suivantes : - organiser des répétitions régulières, - organiser des concerts, - gérer et acquérir les équipements nécessaires à la pratique musicale, - assurer l'encadrement de la pratique musicale, - récolter et gérer des fonds nécessaires à la réalisation de son objet social, - organiser toute autre activité qui peut contribuer à la réalisation du but social de l'Association.

Exercice socialPremier exercice ou exercice raccourci Du 18/03/1879
Au 31/12/1879Exercice social Du 01/01
Au 31/12**Pouvoir général**

Pouvoir général Article 7.9: A l'égard des tiers, l'Association est engagée par la signature individuelle du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire pour des engagements jusqu'à un montant de mille (1000) euros. Pour des engagements au-delà du montant de mille (1000) euros la signature par deux administrateurs, y compris le président ou le vice-président, est indispensable. Pour les quittances, la signature d'un seul administrateur est suffisante.

Fanfare Kehlen

Association sans but lucratif

F767

8, Rue du Centre, L-8282 KEHLEN

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TENUE LE 3 avril 2025

Le 3 avril 2025 se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Fanfare Kehlen, ci-après Association, ayant son siège à L-8282 Kehlen, 8, rue du Centre, et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F767, en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'article 15 de la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif impose que l'assemblée ne peut délibérer valablement que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

La convocation avec le texte des modifications des statuts de la Fanfare Kehlen a été envoyée le 27 février 2025 par voie postale à tous les membres âgés d'au moins dix-huit (18) ans de l'Association.

Seize (16) membres se sont fait représenter par autres membres de l'Association moyennant procuration signée et remise avant le début de l'assemblée générale extraordinaire.

Trente-deux (32) membres ont déclaré leurs présences en s'inscrivant sur la liste de présence ci-annexée. Ils ont autre part signé au nom des seize (16) membres s'ayant fait représenter par écrit.

Le nombre total des membres âgés d'au moins 18 ans de la Fanfare Kehlen s'élève à cinquante-six (56) membres.

Le nombre total des membres présents et représentés est quarante-huit (48), plus que deux tiers.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Maurice Molitor.

Madame Myriam Eicher-Schmit est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

Le Président de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée générale extraordinaire peut donc valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour suivant les modalités de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Ordre du Jour :

1. Décision de procéder à une refonte intégrale et à la mise en conformité des statuts de la Fanfare Kehlen par rapport à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Première Résolution :

Le Président Maurice Molitor a salué tous les membres de cette assemblée générale extraordinaire de la Fanfare Kehlen. Il a fait un exposé de la refonte intégrale des statuts de la Fanfare Kehlen, qui portera dorénavant le nom de « Fanfare Kehlen », traduit Kielener Musek. Il a fait référence aux différentes adaptations des statuts, rédigés en français, et dont chaque membre a eu connaissance et possibilité de prendre position.

Personne n'a voté contre. Personne ne s'est abstenue.

L'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2025 a adopté par consentement unanime la refonte intégrale des statuts de la Fanfare Kehlen.

Par la suite, l'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'Association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de la Fanfare Kehlen afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

Chapitre I : Dénomination, siège social, but et durée

Article 1^{er}

L'Association - fondée le 18/03/1879 et constituée pour une durée illimitée - porte la dénomination « **Fanfare Kehlen** » (en luxembourgeois : Kielener Musek), Association sans but lucratif, ci-après « Association » et a son siège social dans la commune de Kehlen.

Article 2

Le but de l'Association est le développement et la promotion de la pratique et de la formation musicale. A cet effet l'Association peut mettre en œuvre les activités suivantes :

- organiser des répétitions régulières,
- organiser des concerts,
- gérer et acquérir les équipements nécessaires à la pratique musicale,
- assurer l'encadrement de la pratique musicale,
- récolter et gérer des fonds nécessaires à la réalisation de son objet social,
- organiser toute autre activité qui peut contribuer à la réalisation du but social de l'Association.

Chapitre II : Les membres

Article 3

3.1 Peut devenir membre de l'Association toute personne physique qui prend l'engagement de souscrire au but de l'Association et de participer à l'organisation de ses activités.

3.2 La personne qui veut devenir membre de l'Association adresse une demande au conseil d'administration qui décide de son acceptation.

3.3 Le nombre de membres de l'Association est illimité. Il ne pourra cependant être inférieur à cinq.

3.4 Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder cent euros (100 €) est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 4

4.1 La qualité de membre se perd par

- la démission écrite adressée par simple lettre ou courriel au conseil d'administration,
- l'exclusion d'office en cas de non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après l'échéance,
- la radiation prononcée à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

4.2 Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 5

L'Association tient à son siège social un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les Associations sans but lucratif et les fondations qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 6

6.1 L'assemblée générale a notamment pour mission

- la modification des statuts
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs de comptes ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

6.2 L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

6.3 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à l'initiative d'un cinquième au moins des membres qui en font la demande.

6.4 La convocation à l'assemblée générale se fait par voie postale ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indique le lieu et la date de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour tel qu'il a été fixé par le conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste des membres âgés d'au moins seize (16) ans doit être portée à l'ordre du jour.

6.5 L'assemblée générale peut avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

6.6 Le Président assisté des autres administrateurs préside l'assemblée générale.

6.7 Tous les membres de l'Association âgés d'au moins seize (16) ans ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

6.8 Il est permis à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus de deux membres.

6.9 L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

6.10 Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés âgés d'au moins seize (16) ans, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

6.11 Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 2023.

6.12 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un membre au moins du conseil d'administration. Les procès-verbaux de l'Association seront conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 7

7.1 L'Association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus. Les administrateurs doivent être majeurs.

7.2 Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois ans.

7.3 Les administrateurs sont toujours rééligibles.

7.4 Le mandat des administrateurs expire par :

1. échéance du terme,
2. démission volontaire écrite au conseil d'administration,
3. décès,

4. révocation à tout moment par l'assemblée générale.

7.5 Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, un président, un vice-président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier.

7.6 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

7.7 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Il prend ses décisions à la majorité des administrateurs présents.

7.8 Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

7.9 A l'égard des tiers, l'Association est engagée par la signature individuelle du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire pour des engagements jusqu'à un montant de mille (1000) euros. Pour des engagements au-delà du montant de mille (1000) euros la signature par deux administrateurs, y compris le président ou le vice-président, est indispensable. Pour les quittances, la signature d'un seul administrateur est suffisante.

Article 8

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant notamment le fonctionnement de la société de musique, la participation aux répétitions et manifestations de l'Association, l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'Association.

Chapitre V : Comptabilité

Article 9

9.1. L'exercice social commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

9.2 Les comptes de l'Association sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'Association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixé le 31 décembre.

9.3 La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs de comptes majeurs au moins qui n'ont pas besoin d'être membres de l'Association. Les vérificateurs de comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale et ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 10

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'Association.

Article 11

En cas de dissolution de l'Association sans but lucratif, l'ensemble des actifs, déduction faite du passif social seront transférés à la commune de Kehlen avec charge pour cette dernière de les conserver et de les transmettre à une nouvelle société de musique qui serait constituée dans une période de cinq ans suivant la dissolution, dans la localité de Kehlen, ou à défaut, leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée. Faute d'une telle attribution endéans ce délai, l'actif social restera acquis à la commune de Kehlen.

Article 12

Tous les points non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h15 après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du Conseil d'administration.